

CNEA – Jeudi 17 novembre 2016

Compte rendu

Le Comité National de l'Enseignement Agricole s'est réuni le jeudi 17 novembre 2016. Il s'agissait de la première réunion après la publication de l'arrêté du 21 octobre 2016 portant nomination du nouveau CNEA.

Après le rappel par le Directeur Général du rôle de cette instance, le Snetap-FSU est intervenu pour regretter l'absence du Ministre lors de la mise en place de ce nouveau CNEA, alors qu'il l'avait fait dernièrement encore pour les CTM et CNESERAAV.

Au terme d'une mandature, et s'il reconnaît des créations d'emploi d'enseignants au cours des 5 dernières années, le Snetap-FSU a rappelé quelques éléments qui n'ont pas avancé et qui posent encore réellement problème.

D'abord le refus du Ministre de revenir sur la rénovation de la voie professionnelle. Et même si le retour à un cycle en 4 ans posait de réelles difficultés pour le gouvernement, l'absence de travail sur les dispositifs d'individualisation montre le manque de volonté de rectifier une réforme qu'ils avaient eux même condamner quand ils étaient dans l'opposition.

L'autre élément qui pose aujourd'hui problème est l'absence totale d'ambition sur la réforme des obligations de service des enseignants du Ministère de l'Agriculture. Pour le Snetap-FSU l'amélioration des conditions de travail des enseignants de l'Enseignement Agricole Public est une nécessité qui passe obligatoirement par la prise en compte de l'évolution du métier et de la part de travail invisible qui le caractérise. Le Snetap-FSU appelle d'ailleurs l'ensemble des personnels d'enseignement à une journée d'action et de grève le 23 novembre pour dénoncer des propositions insuffisantes de la DGER.

Les points suivants étaient à l'ordre du jour :

- pour avis, un projet de décret relatif au diplôme « un des meilleurs ouvriers de France »,
- pour avis, un projet de décret relatif au fonctionnement des ITEP et SESSAD,
- pour avis, un projet de décret et d'arrêté relatifs aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires,
- pour avis, les projets d'arrêté et de note de service relatifs aux conventions de stage,
- pour avis, un projet d'arrêté fixant les conditions d'une équivalence entre les UC des CAPa « jardinier paysagiste » ou « travaux forestiers » et le CAPa « entretien de l'espace rural » disparut
- pour avis, un projet d'arrêté fixant les conditions de délivrance du CAPa «lad-cavalier d'entraînement» en UC,
- pour avis, le projet d'arrêté fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés à l'option «soigneur d'équidés» du CAPa peuvent se présenter à la session 2018 de la spécialité «palefrenier soigneur»,
- pour avis, 3 projets de décrets relatifs à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences à l'examen du BPA, du CAPa et de CS dans le cadre de la formation continue ou de la VAE,
- pour avis, le projet d'arrêté relatif aux épreuves du DNB pour les candidats en situation de handicap.

A noter la présentation des travaux du Comité national d'expertise de l'innovation pédagogique par M. FAYOL, Président du Comité.

La FSU était représentée par Olivier BLEUNVEN, Frédéric CHASSAGNETTE, Laurence DAUTRAIX, Jean Marie LE BOITEUX, Serge PAGNIER, Bruno POLACK.

1 - Projet de décret et d'arrêté relatifs aux indemnités allouées à certains personnels stagiaires

Les deux textes présentés concernent les stagiaires PCEA, PLPA et CPE des établissements publics, mais également les stagiaires du privés.

Ils ont pour objet d'organiser le régime indemnitaire des stagiaires de l'enseignement agricole pendant leur année de formation.

Ces textes doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2017

Jusqu'à présent lorsque les stagiaires étaient en formation à l'ENSFEA de Toulouse, le ministère versait à l'établissement une indemnité couvrant les coûts d'hébergement et de restauration des stagiaires. A partir du 1er janvier les stagiaires percevront directement deux indemnités : une indemnité de formation de stage (lorsqu'ils sont à l'ENSFEA) et une indemnité de formation (lorsqu'ils sont en établissement) pour couvrir ces mêmes frais.

Ce système s'appuie sur celui mis en œuvre par les IRA (instituts régionaux d'administration) qui forment les attachés et corps d'encadrement. Une transposition du système des ESPE n'est pas possible selon la DGER car elles sont structurées au niveau académique.

Selon la DGER ces deux indemnités couvriront les frais de déplacements des stagiaires. Toujours selon l'administration ce système est plébiscité par les stagiaires eux même qui souhaitent de plus en plus se loger à l'extérieur de l'ENSFEA (compte tenu des conditions d'hébergement souvent déplorables).

Pour le Snetap-FSU ces textes posent plusieurs problèmes :

- la méthode de consultation des instances : sous prétexte de l'urgence à mettre en œuvre ces textes sur le budget 2017, la DGER a décidé de présenter les projets de décret et d'arrêté au CNEA sans aucune discussion préalable ou vote du CTEA. Finalement ils seront quand même présentés pour avis au CTEA du 30 novembre prochain.

De plus les stagiaires à l'ENSFEA ont déjà été informés de la mise en application de ces textes dès le mois de janvier avec un taux d'indemnités de 28 € ... alors que les textes ne sont pas encore validés et que la DGER est incapable de nous dire si le taux d'indemnité pour les semaines de stage sera de 25 ou 28 € (en effet cette indemnité doit encore être finalisée avec la direction du budget).

- le lieu de résidence : depuis un an et après un combat du Snetap-FSU, les stagiaires sont maintenant affectés à l'ENSFEA (et non plus dans l'établissement). Mais selon la DGER il est possible de modifier la résidence administrative et donc une possibilité d'affectation en établissement. Pour cela elle dissocie l'affectation administrative de la résidence principale. Pour le Snetap-FSU cette possibilité doit être clarifiée et toutes les conséquences doivent être évaluées.

- le calcul du taux d'indemnité, les projets de textes réglementaires nous renvoient à l'arrêté du 3 juillet 2006. Le problème est que cet arrêté ne donne pas de taux pour les périodes de formation. Nous n'avons donc pas retrouvé ce taux et la DGER n'a pas été en mesure de nous le donner de façon claire en séance.

- le coût réel de hébergement et de la restauration : il correspond actuellement à une nuitée à l'ENSFEA. Il est facturé 28 € ce à quoi il faut ajouter deux repas à 5 € et le petit déjeuner à 3€, soit un prix global de 41 € / jour. Il est évident que les deux indemnités (de stage et de formation) ne couvriront pas ce coût de 41 €.

- les conditions d'hébergement des stagiaires en dehors de l'ENSFEA pour le Snetap-FSU n'est pas sans problème. Il s'étonne des certitudes exprimées par la DGER que tous les stagiaires puissent finalement être logés . Pour le Snetap-FSU, le Ministère devrait d'abord se poser la question de la réfection des bâtiments (internat) pour un accueil digne des stagiaires.. De plus l'éclatement du groupe en fin de journée pose les questions de la cohérence et du travail commun des groupes.

Dans tous les cas, compte tenu des conditions hébergement des stagiaires, le Snetap-FSU demande une révision à la baisse du prix des nuitées.

En raison du manque de clarté de ces textes et de leur présentation au prochain CTEA, le Snetap-FSU décide de ne pas prendre part au vote.

Vote CNEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	19	0	3	9 (FSU)

2 - Projets d'arrêté et de note de service relatifs aux stages en entreprise

Après la présentation des nouveaux points d'évolutions de ces textes par la DGER (notamment prise en compte de obligations vis à vis de la CNIL pour le fichier de maîtres de stage et les stages à l'étranger) le Snetap-FSU a souligné à quel point ces projets de note de service et d'arrêté ont évolué depuis le vote de la première version du texte par le CNEA. Version qui fort heureusement n'a jamais été mise en œuvre.

Pour rappel, de nouvelles dispositions de la loi de juillet 2014 sur l'encadrement des stages et les nouveaux décrets du 17 avril 2015 concernant les dérogations, nécessitaient une modification des clauses types des conventions de stage. Dans la première version du projet de note de service modifiant ces clauses types la DGER remettait en cause le rôle des enseignants dans le suivi des stages en plaçant la signature des enseignants en bas de la convention et non plus dans l'annexe pédagogique.

Le Snetap-FSU, FO Enseignement Agricole et le Syac-CGT avaient alors appelé les personnels à refuser de signer les conventions si le texte devait rester en l'état.

Face à la pression de l'Intersyndicale, la DGER avait finalement accepté de repousser la sortie de ce texte en attendant une expertise des services juridiques du ministère.

Cette expertise juridique présentée le 22 septembre 2016 a confirmé le bien fondé de notre intervention et permis de clarifier le rôle de l'enseignant référent dans le suivi des stages. Ainsi il est clairement rappelé que « *en application de l'article D. 124-3 du code de l'éducation, l'enseignant-référent est chargé du suivi pédagogique de la période en milieu professionnel.* » puis que « *la signature de la convention par l'enseignant-référent ne l'engage que pour ce qui le concerne, c'est à dire les stipulations pédagogiques de la convention et leur suivi.* », enfin que « *sa mission est pédagogique et ne peut en aucun cas être celle d'un inspecteur du travail (ou d'un inspecteur santé sécurité au travail.). Ainsi, il ne peut être attendu de sa part de conduire des investigations sur les conditions de sécurité dans l'organisme d'accueil.* »

Précédent la signature de l'enseignant référent en bas de la convention, il est ajouté « *Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation* » sont de nature à protéger les enseignants qui signeront ces conventions.

D'autres éléments sont clarifiés. Alors que dans la première version de la NS, l'enseignant devait assurer une visite à chaque période de stage, dans le nouveau projet il est fait référence à une seule visite (« *L'enseignant-référent assure au moins une visite du jeune.* ») sans référence à la notion de séquence.

Mais le Snetap-FSU rappelle que le texte réglementaire à l'origine de ces nouvelles conventions (décret du 27 novembre 2014) fixe deux points au moins qui pose encore problème :

- le nombre de stagiaires que pourrait suivre un enseignant référent et la définition même du statut de cet enseignant référent. En effet le décret du 27 novembre 2014 fixe à seize le nombre maximum de stagiaires que pourrait être amené à suivre un enseignant référent. Ce nombre étant un maximum le Snetap-FSU demandait qu'il soit abaissé dans la note de service spécifique à l'enseignement agricole. La seule concession de la DGER est de signaler que « *le conseil d'administration pourra donc déterminer un nombre inférieur.* ». Pour le Snetap-FSU il était de sa responsabilité de reconnaître l'impossibilité pour un enseignant référent de suivre autant de stagiaires.
- l'enseignant référent n'aura aucune reconnaissance statutaire portée dans les fiches de services malgré la responsabilité et le temps que la signature d'une convention de stage implique.

Ces éléments amènent le Snetap-FSU à s'abstenir sur ces textes.

A noter une évolution du texte liée à la demande de la Fep-CFDT pour l'enseignement privé appuyée par le Snetap où les personnels ne sont pas représentés en CA. Le texte prévoit que « *Le conseil d'administration de l'établissement ou l'instance en tenant lieu définit les modalités de suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents (article D.124-3 du code de l'éducation)* ». Il est donc ajouté « *après un échange entre l'équipe pédagogique et l'équipe de direction* ».

Enfin le Snetap-FSU interroge la DGER sur les conventions de stage dans l'enseignement supérieur. L'administration reconnaît qu'elle doit être expertisée

Vote CTEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	22	0	10 (FSU)	0



3 - Projet de décret relatif au fonctionnement en dispositif intégré ITEP et SESSAD, prévu par la loi de modernisation du système de santé

Ce projet de décret, présenté par le Ministère des affaires sociales et de la santé découle de la loi 2016 de modernisation du système de santé. Il concerne les jeunes présentant des difficultés psychologiques accueillis au sein des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et accompagnés par des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

Il a pour objet de définir les règles de fonctionnement en dispositif intégré de ces ITEP et SESSAD, de définir les conditions relatives au bilan annuel adressé par les établissements et services participants au dispositif et enfin de définir les conditions de modification du projet personnalisé de scolarisation (PPS) d'un élève dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP.

Sur ce texte concernant principalement les affaires sociales, le Snetap-FSU est intervenu, comme au CTEA du mois de septembre, sur la partie relevant de son champs de compétence, à savoir la scolarisation. Mais ce projet de décret n'a pas évolué depuis le CTEA de septembre, au moins sur les points que nous avons soulevés.

Selon l'administration le fonctionnement en dispositif vise à permettre une meilleure fluidité des parcours des jeunes accompagnés au sein du dispositif et ainsi, une meilleure adaptation de l'accompagnement à leurs besoins. Concernant la scolarisation, ce décret précise les conditions de modification du projet personnalisé de scolarisation (PPS) d'un élève par l'équipe de suivi de la scolarisation dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP.

Dans ce texte l'article 3 prévoit que « ... l'équipe de suivi de la scolarisation est autorisée à modifier le projet personnalisé de scolarisation de l'élève sous réserve de l'accord de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal, du représentant du dispositif intégré, d'un enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, représentant la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou la direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et ayant une connaissance fine de la situation de l'élève et de son parcours scolaire ».

Pour le Snetap-FSU, la possibilité de modifier le PPS sans la MDPH pose problème. En effet le PPS est décidé et validé par la MDPH. Si on accepte une dérogation à ce principe, c'est une faille qui s'ouvre et qui pourrait amener d'autres organismes (IME) à demander les mêmes aménagements.

Alors que lors du CTEA, l'administration avait précisé que cette décision devait être unanime, au CNEA, elle affirme cette fois que l'unanimité de l'équipe de suivi de scolarisation n'est pas possible car cette équipe n'est pas définit. La décision ne peut être que consensuelle. Pour le Snetap-FSU cette dernière notion ne peut suffire et réaffirme qu'à minima une unanimité devrait apparaître clairement dans le texte.

De même les difficultés rencontrées de mise en place des PPS dans nos établissements les années précédentes (mise en place partielle des heures d'AVS, aménagement des épreuves, etc...) ne plaident pas pour cette dérogation dans laquelle pourrait s'engouffrer notre ministère pour revenir sur les préconisations MDPH.

Le Snetap-FSU a à nouveau souligné les particularités de l'Enseignement Agricole, notamment l'absence de professeurs référents dans le suivi de l'élève et une grande disparité de traitement selon les régions. Enfin le Snetap-FSU interroge la DGER sur la définition de l'enseignant représentant la DRAAF.

Alors que ce texte a été retiré de l'ordre du jour du CESE, réunit ce jour, le Snetap-FSU a décidé de maintenir son abstention et demande qu'une note de service spécifique au Ministère de l'Agriculture permette d'apporter des précisions à ce texte notamment sur la question des enseignants référents.

Vote CNEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	24	0	8 (FSU)	0

4 - Projets de décrets relatifs à l'acquisition de blocs de compétences par les candidats aux BPA, CAPa et CS dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience

Ces textes concernent les brevets professionnels agricoles, les certificats d'aptitude professionnelle agricole et les certificats de spécialisation agricole dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience

Pour le Snetap-FSU, la question des blocs de compétences ne serait pas un problème si elle ne concernait réellement que la formation professionnelle continue et la VAE (Validation des acquis de l'expérience). D'ailleurs les textes législatifs à l'origine des blocs de compétences sont d'abord ceux du Code du travail, puisqu'il s'adresse aux salariés et aux personnes en recherche d'emploi.

C'est notamment la loi du 5 mars 2014 qui introduit la notion de « blocs de compétences » dans les diplômes et titres professionnels, pour l'accès aux formations éligibles au Compte personnel de formation (CPF).

Malheureusement, ils se sont ensuite imposés très rapidement au Code de l'éducation, sans que les questions éducatives n'aient été débattues.

Pourtant le Snetap-FSU rappelle que la Formation initiale professionnelle (FI) s'adresse à des jeunes dans un parcours éducatif à partir de la classe de seconde Pro ou de CAP. Par opposition, la Formation continue professionnelle (FC) s'adresse aux salariés souhaitant poursuivre leur formation dans leur cadre de leur activité ou leur métier ou dans l'objectif d'une reconversion. Deux parcours de formations qui n'ont pas les mêmes objectifs et qui ne s'adressent donc pas aux mêmes publics.

Le problème ici est que depuis de nombreuses années, il y a un mélange indistinct entre la voie initiale et la voie professionnelle continue, et ceci pour deux raisons principales :

- des diplômes spécifiques à la FC sont depuis longtemps accessibles par la voie de l'apprentissage (BP, BPA et même des CS),
- la validation des diplômes par UC, prévue initialement pour la voie professionnelle continue, est aujourd'hui possible dans le cadre de la voie initiale par apprentissage.

On comprend alors que si la DGER annonce un texte qui ne concernerait que la FC et la VAE, la porosité entre les différentes voies de formation fera tomber les digues et les blocs de compétence s'imposeront rapidement à la voie initiale (par apprentissage d'abord puis scolaire). Une perspective confirmée par le Directeur Général Adjoint.

Les premiers éléments apparaissent déjà puisque le CNCP a défini les blocs de compétences : « *Tout bloc de compétences ne fait aucunement référence à un bloc de formation, ni à un contenu de formation.* ». Pourtant la DGER donne, dans les projets de décrets, la définition suivante : « *Un bloc de compétences est équivalent à une unité capitalisable mentionnée à l'article D811-166-6.* ». De fait elle détourne la réalité des blocs de compétences, ce qui aura pour effet de le rapprocher encore davantage de la formation et donc de la voie initiale.

Lors de la CPC, le Snetap-FSU était intervenu pour soulever le problème de la différence de durée de validation des blocs de compétences et des UC (un bloc de compétences n'avait de durée de validité limitée alors que les UC étaient limitées à 5 ans), validation qui donne lieu ensuite à une attestation de l'autorité académique.

Une telle différence auraient créé une inégalité de traitement entre un stagiaire de la FC et un apprenti qui auraient validé le même contenu de formation mais seul le stagiaire de la FC pourra faire valider ces capacités à vie en bloc de compétences.

La DGER a décidé de trancher en enlevant toute référence à la durée de validité.

Une réponse qui n'en n'est pas vraiment une puisque les arrêtés spécifiques à chacun des diplômes limiteront de toute façon la durée de validité des UC à 5 ans tant qu'ils ne seront pas modifiés.

Une autre conséquence de la mise en œuvre des blocs de compétences est la suppression dans les décrets de toute notion de durée minimum obligatoires de formations. Une dérive dangereuse.

Le Snetap-FSU vote contre l'ensemble de ces textes, comme il l'a fait en CPC et CTEA.

Vote CNEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	17	4 (FSU)	1	0

5 - Projet de décret relatif au diplôme « un des meilleurs ouvriers de France »

Le Ministère de l'Éducation présente ce projet de texte qui a pour objectif d'apporter quelques modifications au décret existant notamment sur la composition du jury par l'introduction de membres du corps des inspecteurs et la possibilité d'utilisation de moyens audiovisuels lors de l'examen.

Si le Snetap-FSU reconnaît la présence des inspecteurs dans les jurys comme une avancée pour autant il s'abstient sur ce texte.

Il rappelle d'abord que le décret est présenté comme un examen alors qu'en réalité c'est un concours puisque seuls les meilleurs candidats sont retenus (soit 236 personnes au final). Il estime donc que le titre de diplôme « Un des Meilleurs Ouvriers de France » (diplôme d'État de niveau III, délivré depuis 2001 par le ministère de l'Éducation nationale) est une dénomination détournée, qui plus est géré par la « Société des meilleurs ouvriers de France ».

Enfin le Snetap-FSU regrette que la modification de ce décret ne soit l'occasion de féminiser le nom en introduisant le titre « un-e des meilleur-es ouvrier-ères de France ».

Vote CNEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	26	0	6 (FSU)	0

6 - Projets d'arrêtés relatif aux modalités d'obtention d'équivalences entre diplômes du CAPa

La DGER présente un projet d'arrêté concernant les modalités d'obtention d'équivalences pour les candidats ayant échoués au CAPa option « entretien de l'espace rural » (option supprimée par le ministère en 2016) avec les unités capitalisables des spécialités « jardinier paysagiste » ou « travaux forestiers ».

Le Snetap-FSU a une nouvelle fois rappelé son opposition à la suppression du CAPa EER et l'engagement de l'administration de réunir un groupe de travail sur ce sujet. Le Snetap-FSU avait regretté à l'époque, l'absence des professionnels du secteur dans les débats qui avaient amené à la suppression de cette option. Plusieurs membres de la CNS Aménagement avaient d'ailleurs souligné l'intérêt à minima de remplacer le CAPa par un BP.

Le Snetap-FSU signale l'exemple d'un CFA public de la région Centre qui risque de se trouver en concurrence directe à la rentrée 2017 avec une MFR à quelques kilomètres qui avait un CAPa EER et qui demande en remplacement l'ouverture d'un CAPa « jardinier paysagiste ».

Vote CNEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	17	5 (FSU)	1	0

7 - Projet d'arrêté fixant la délivrance du CAPa « lad-cavalier d'entraînement » par UC

Ce texte vise à permettre la délivrance du CAPa « lad-cavalier d'entraînement » par la modalité des unités capitalisables. L'arrêté de création de cette spécialité en 2015 ne prévoyait pas cette modalité d'examen.

Le Snetap-FSU a voté contre ce texte compte tenu de son opposition aux UC dans l'obtention des examens par la voie initiale.

Vote CTEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	18	5 (FSU)	0	0

8 - Projets d'arrêtés fixant les équivalences entre le CAPa « soigneur d'équidés » et le CAPa « palefrenier soigneur »

Ces deux textes fixent les conditions dans lesquelles les candidats ajournés au CAPa « soigneur d'équidés » à la session 2017 peuvent se présenter à la session 2018 du CAPa « palefrenier soigneur » et les conditions dans lesquelles les candidats ayant préparé l'option « soigneur d'équidés » par UC peuvent bénéficier d'équivalences dans le CAPa « palefrenier soigneur ».

Le Snetap-FSU s'est abstenu sur ce projet compte tenu de son opposition à la réforme du CAPa.

Vote CNEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	18	5 (FSU)	0	0

9 - Projet d'arrêté relatif à l'examen du DNB pour les candidats en situation de handicap

Le troisième point est relatif à la dispense et à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet pour les candidats présentant un handicap.

Cet arrêté permet aux candidats au DNB et présentant un handicap ou disposant d'un plan d'accompagnement personnalisé, de bénéficier d'adaptation ou d'être dispensés de certaines épreuves ou parties d'épreuves. Les dispenses et les épreuves concernées dépendent du type de handicap.

Le Snetap-FSU vote pour ce texte mais rappelle que son application impliquera des moyens spécifiques dans les centres et notamment en personnels. Or nous avons encore signalé plusieurs difficultés rencontrées dans plusieurs centres à l'occasion de la session 2016.

Vote CNEA	Pour	Contre	Abstention	NPPV
	22 (FSU)	0	0	0